PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7, esplanade Jean Moulin
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 26/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNIBETON SAS

1 RUE MADELEINE VIONNET

93300 AUBERVILLIERS

Références : -

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement UNIBETON SAS implanté 1 RUE MADELEINE VIONNET 93300 AUBERVILLIERS. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est déroulé dans le cadre d'une plainte d'une riveraine, en son nom et en celui de ses voisins, membres d'un collectif, pour des nuisances sonores en continu émises depuis le site. Une forte interrogation a également été soulevée par la plaignante quant aux émissions atmosphériques du site. La plainte a été envoyée par mail du 10 janvier 2022 à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON SAS
- Adresse du site : 1 RUE MADELEINE VIONNET 93300 AUBERVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0007404477
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : non
- Classement ICPE : 2518-b

Unibéton exploite sur ce site d'Aubervilliers une centrale à béton classée à déclaration au titre de la rubrique 2518. L'installation dispose d'un malaxeur d'une capacité de 2,5 m^3. Le site est déclaré depuis 1994.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions sonores
- émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'Administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 8.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 8.4	/	
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 6.1	/	
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 6.3	/	
Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 6.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la mesure où le dernier rapport de mesures de bruit fait état de dépassements du seuil réglementaire quant à l'émergence de l'installation, la plainte est jugée recevable. L'exploitant a cependant réalisé un ouvrage pour y remédier. Il convient donc d'attendre la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit pour juger de la mise en conformité du site et, le cas échéant, solder la plainte. L'Inspection relève toutefois qu'une partie des bruits perçus par la plaignante est potentiellement issue d'émissions ne provenant pas de l'installation, mais des activités à proximité, et dont l'origine peut être confusément attribuée à l'installation.

Quant aux émissions atmosphériques, les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas de conclure à un dysfonctionnement ou une malfaçon.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 8.1

Prescription contrôlée :
Au sens du présent arrêté, on appelle :
– émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
– zones à émergence réglementée :
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté [soit le 26 novembre 2011].

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats : Dans le cadre du contrôle de cette prescription, l'exploitant a fournis à l'Inspection les documents suivants :
- rapport de mesure de bruit, édité par CREAC suite à une intervention du 16/10/2017

- rapport de mesure de bruit, édité par EMT Environnement en décembre 2020, suite aux interventions du 23 et 27/11/2020

Les deux rapports indiquent des niveaux sonores inférieurs aux seuils réglementaires. Les points de mesures en limite sud du site et au niveau du parking, au nord, montrent des niveaux plus faibles en 2020 qu'en 2017, tandis que les points face aux lavages des camions et à l'entrée du site sont au contraires plus bruyants en 2020 qu'en 2017. A noter que le point de mesure de l'entrée du site était plus éloigné du site en 2017 qu'en 2020. Enfin, les niveaux sonores au niveau des immeubles les plus au sud du site, pour les points de mesure au pied des immeubles, sont à peu près équivalents sur les deux années. Pour 2020, le bureau de contrôle signale que les mesures se font à la défaveur de l'exploitant, celles-ci ayant eu lieu pendant une période de confinement qui a généré un trafic moindre, donc un niveau de bruit résiduel moindre.

Aucune tonalité marquée n'a été enregistrée sur les deux périodes de mesures.

Le bureau de contrôle souligne toutefois un dépassement de l'émergence en Zone d'Émergence Réglementée (ZER), au pied des immeubles de l'allée Guy Debord, au sud-ouest du site, (+6 dB(A) le 27/11/2020) et de la rue Pierre Larousse, à l'ouest (+9 dB(A) le 23/11/2020 et +8 dB(A) le 27/11/2020). Les mesures effectuées chez les riverains montrent une émergence élevée (+4 dB(A) et +5 dB(A)), mais respectant la limite réglementaire de +5 dB(A). La source de ces dépassements a été identifiée par le technicien comme provenant de la zone de lavage des camions. L'exploitant a donc construit un mur anti-bruit, dont l'Inspection a pu constater la présence sur site. Des mesures supplémentaires sont prévues par l'exploitant prochainement pour évaluer l'efficacité du dispositif.

Contacté par téléphone le 25/01/2022, le technicien d'EMT Environnement déclare à l'Inspection que les mesures ont été réalisées selon la norme en vigueur et de façon représentative des activités de l'installation. Ayant l'habitude de réaliser des mesures sur les centrales à béton, le technicien affirme connaître les sources de bruit de ce type d'activité et déclare avoir fait en sorte de pouvoir les capter au moment où ils étaient émis par l'exploitant. L'Inspection a constaté que le bruit de l'agitateur, appareil servant à mettre en suspension les éléments présents dans les eaux de process en recyclage, et de son moteur n'avait pas été mentionné dans le rapport comme une source de bruits potentiels, alors que ces bruits sont perceptibles depuis l'extérieur de l'installation et que les équipements associés fonctionnent de manière continue selon les déclarations recueillies par l'Inspection auprès de l'exploitant. Le technicien a déclaré à ce sujet que ce bruit était négligeable au regard des bruits émis par le passage des camions ou leur lavage. Il estime que ce bruit est équivalent, si ce n'est inférieur au bruit ambiant émis par la route ou le périphérique proche, ce qui justifie également l'absence de mesures de nuit. A noter que l'exploitant a déclaré dans ce sens que la production de béton démarrait le matin à 7h, jusqu'à maximum 17h et en dehors des week-ends.

Selon l'exploitant, confirmé par le technicien d'EMT, il est difficile de distinguer l'origine de certains bruits entre la centrale à béton et les activités situées de l'autre côté du canal (notamment le grand centre de vente d'articles de bricolage et de matériaux pour BTP), ce qui induirait en erreur la plaignante. De plus, le technicien d'EMT a confirmé auprès de l'Inspection que le canal de Saint-Denis était un vecteur de propagation de bruit venant d'autres activités plus éloignées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 8.4

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :
– pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m^3 : au moins tous les trois ans ;
– pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
- – la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les rapports de mesure de bruit fournis par l'exploitant font suite à des interventions de 2017 et 2020, soit trois ans d'écart (le malaxeur fait 2,5 m^3).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 6.1
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'émission de poussières par les installations du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 6.3

Prescription contrôlée :
L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats : Dans le cadre du contrôle de cette prescription, l'exploitant fournit à l'Inspection trois rapports de mesure de l'empoussièrement édité par EMT Environnement suite à des mesures datées respectivement du 1/10 au 28/10/2019, 7/8 au 3/9/2020 et 6/7 au 4/8/2021, soit environ un an entre chaque mesure.

Les résultats ont oscillé entre 52,85 et 118,49 mg/m^2/j (soit 1,61 à 3,6 g/m^2/mois) en 2019, entre 94,93 et 264,63 mg/m^2/j (soit 2,89 à 8,05 g/m^2/mois) en 2020 et entre 62,54 et 171,4 mg/m^2/j (soit 1,9 à 5,21 g/m^2/mois) en 2021. Ces résultats sont variables selon les points et les années considérées.
Le point de mesure au niveau de la sortie du site reste dans le même ordre de grandeur sur les trois années et a une différence nette avec l'année 2018, présenté sur le rapport de 2021, avec 618,77 mg/m^2/j (soit 18,83 g/m^2/mois) contre environ 100 mg/m^2/j (soit environ 3 g/m^2/mois) depuis 2019.
Le même constat est fait sur le point situé au bout de la voie d'accès au site, face à la zone de lavage des camions, avec 362,02 mg/m^2/j (soit 9,92 mg/m^2/mois) mesuré en 2018 contre environ 100 mg/m^2/j (soit environ 3 g/m^2/mois) en 2019 et 2020 et 171,4 mg/m^2/j (soit 5,21 g/m^2/mois) en 2021.
Le point de mesure près des bassins de décantation, à l'angle sud-ouest, présente des valeurs en augmentation depuis 2019, passant de 52,85 mg/m^2/j (soit 1,61 g/m^2/mois) à 113,31 mg/m^2/j (soit 3,45 g/m^2/mois) en 2020, puis à 149,11 mg/m^2/j (soit 4,54 g/m^2/mois) en 2021.
Le point sur le parking pour voitures légères du site est par contre en diminution depuis 2018, passant de 120,71 mg/m^2/j (soit 3,67 g/m^2/mois) à 62,54 mg/m^2/j (soit 1,9 g/m^2/mois).
Deux nouveaux points de mesure ont été ajoutés sur le site depuis 2020, à l'entrée et en limite sud. Si le point à l'entrée a montré une valeur plus élevée en 2020 (264,63 mg/m^2/j, soit 8,05 g/m^2/mois) que les autres points de mesures, par rapport aux résultats de 2019 à 2021, ces deux nouveaux points de mesure présentent des résultats en 2021 dans le même ordre de grandeur que les autres points, par rapport aux résultats de 2019 à 2021.

Le bureau d'étude interprète ces résultats par la variabilité de la météo, jouant sur les dépôts, et la présence de chantier de construction d'immeubles en limites de site, pouvant entraîner une augmentation de l'empoussièrement sur les périodes considérées et les points associés.
Aucune valeur limite d'empoussièrement n'est imposée dans la réglementation française, mais à titre de comparaison, le bureau d'étude a comparé les résultats avec l'ancienne norme AFNOR NF X43-007 de 1973 à 1 g/m^2/j (soit 30 g/m^2/mois), à la norme allemande de 350 mg/m^2/j (soit 10,5 g/m^2/mois) et aux ordres de grandeurs définis par l'association agrée de surveillance de la qualité de l'air de l'ex-région Languedoc-Roussillon (Air Languedoc-Roussillon) qui qualifiait un empoussièrement < 150 mg/m^2/j comme faible, entre 150 et 250 mg/m^2/j comme moyen et > 250 mg/m^2/j comme fort. Sur la base de ces références, l'Inspection constate que les valeurs émises par l'exploitant sont faibles (empoussièrement faible à moyen selon l'ordre de grandeur d'Air Languedoc-Roussillon).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 6.4
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents par le mise en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. [...]
Constats : L'Inspection n'a pas constaté lors de la visite la présence de stockages susceptibles de présenter des risques d'envol au vent.
Type de suites proposées : Sans suite